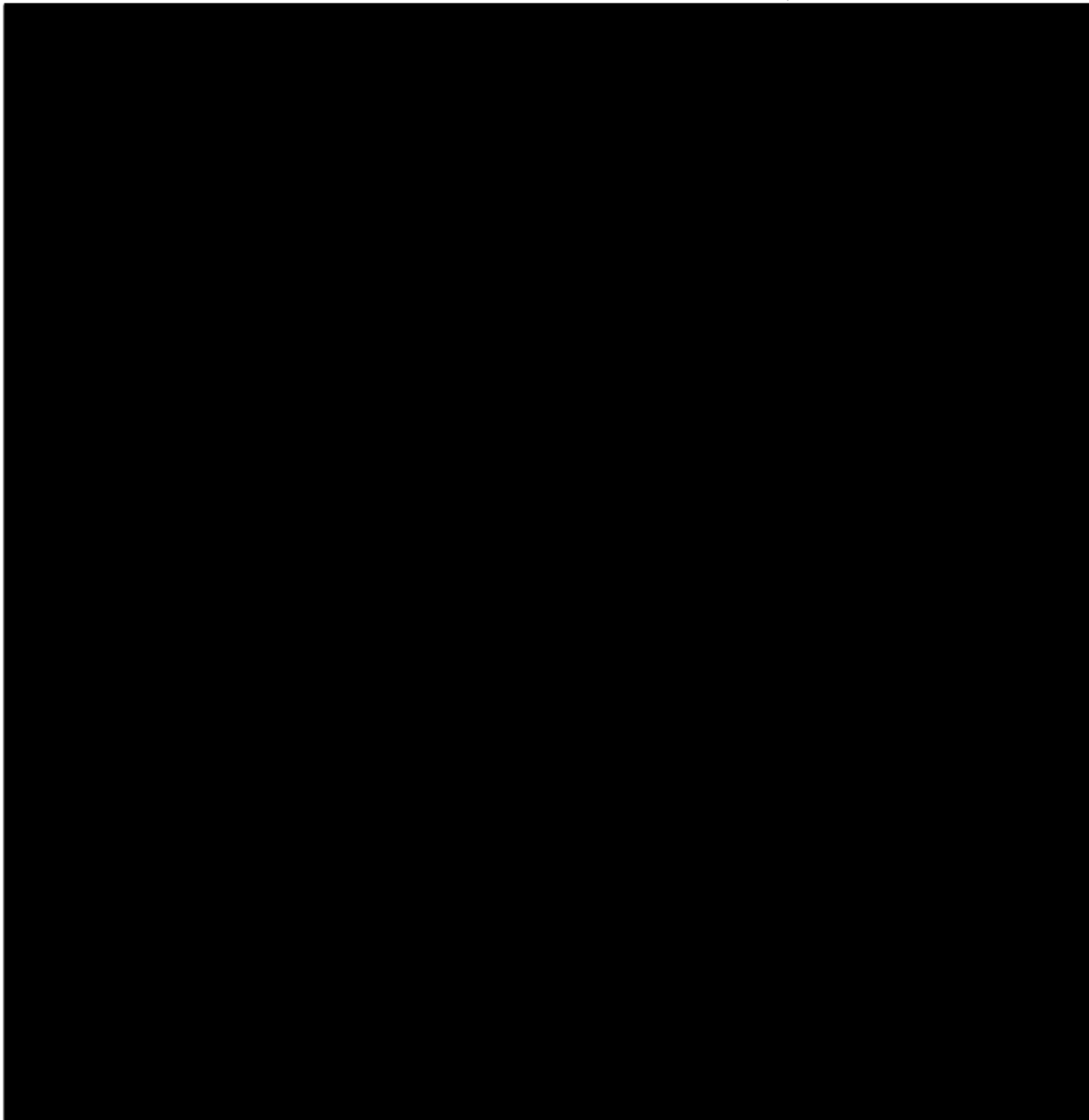


Numéro de répertoire : 2022/ 017890 Expédition
Date du prononcé : 28/11/2022
Numéro de rôle : 22/189/C
Numéro audiorat : ///
Matière : accueil des demandeurs d'asile et des étrangers
Type de décision : réouverture des débats
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
Chambre des Référés
Ordonnance**

EN CAUSE :



parties demandresses, toutes de résidence rue des Palais 48 à 1030 Bruxelles, et faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, Me Marie DOUTREPONT, avocate, sis chaussée de Haecht 55 à 1210 Bruxelles et comparaisant par Me Estelle DIDI, *loco* Me Marie DOUTREPONT, avocates ;

CONTRE :

1° L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (ci-après en abrégé « FEDASIL »), BCE : 0860.737.913,
dont les bureaux sont situés rue des Chartreux 21 à 1000 Bruxelles,
première partie défenderesse, comparaisant par Me Ysé SIREUIL, *loco* Me Alain
DETHEUX, avocats ;

**2° L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Intérieur, représenté par sa Secrétaire d'Etat
à l'Asile et à la Migration, chargé de la simplification administrative, adjoint au
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,** BCE : 0308.356.862,
ayant ses bureaux rue Lambermont 2 à 1000 Bruxelles,
seconde partie défenderesse, faisant défaut ;

**3° LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par son Ministre-Président
ainsi que par sa Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du
Logement et de l'Egalité des chances,** BCE : 0233.884.123,
ayant ses bureaux boulevard du Régent, 21-23 à 1000 Bruxelles,
troisième partie défenderesse, comparaisant par Me François LEMAÎTRE, avocat ;

1. La procédure

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties demanderesses, Fedasil et la Région de Bruxelles-Capitale ont comparu et été entendues à l'audience publique du 10 novembre 2022. L'Etat belge n'a ni comparu ni été représenté lors de cette audience. Les parties demanderesses ont sollicité que la procédure soit poursuivie par défaut à l'égard de l'Etat belge.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la citation signifiée le 7 novembre 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties demanderesses et par Fedasil.

2. L'objet de la demande

Au terme de la citation introductive d'instance, la demande est libellée comme suit :

« Déclarer le présente recevable et fondée ; en conséquence :

1. À l'égard de FEDASIL :

- *Condamner FEDASIL à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;*
- *Assortir cette condamnation d'une astreinte de 8.000 € par jour en cas de non-exécution ;*
- *Accorder aux requérants l'assistance judiciaire pour la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir à FEDASIL.*

2. À l'égard de l'Etat belge :

- *Condamner solidairement l'Etat belge et FEDASIL à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;*
- *Assortir cette condamnation d'une astreinte de 8.000 € par jour en cas de non-exécution, solidairement due par l'Etat belge et FEDASIL ;*
- *Accorder aux requérants l'assistance judiciaire pour la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir à l'Etat belge et à FEDASIL.*

3. À l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale :

- *À titre principal, condamner solidairement la Région de Bruxelles-Capitale, l'Etat belge et FEDASIL à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;*
- *À titre subsidiaire, condamner solidairement la Région de Bruxelles-Capitale et l'Etat belge à exercer leurs compétences respectives en bonne coopération ;*
- *En tout état de cause, dire pour droit que l'ordonnance à intervenir est opposable à la Région de Bruxelles-Capitale ;*
- *Accorder aux requérants l'assistance judiciaire pour la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir à la Région de Bruxelles-Capitale.*

Dans tous les cas

- *Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office, nonobstant tout recours ;*

- *Condamner FEDASIL aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, taxée à 51,04 € ».*

3. Les faits

Les demandeurs sont ressortissants burundais et afghans. Ils sont tous arrivés en Belgique entre le 5 et le 12 octobre 2022 et ont tous introduit une demande de protection internationale entre le 7 et le 14 octobre 2022. Ils déposent les annexes 26 qui confirment ces faits. Fedasil dépose également les extraits du registre d'attente qui confortent ces éléments.

Les demandeurs sont actuellement en attente d'une décision sur leurs demandes de protection internationale.

Le jour de l'introduction de sa demande de protection internationale, chaque demandeur a fait l'objet d'une décision no show prise par Fedasil.

Par trois mails distincts du 26 octobre 2022, le conseil des demandeurs a sollicité des places d'accueil auprès de Fedasil, auprès de l'Etat belge et auprès de la Région de Bruxelles-Capitale. Il semble qu'aucune réponse n'a été apportée à ces demandes.

Le 27 octobre 2022, les demandeurs ont sollicité l'assistance judiciaire en vue d'agir en référé. Celle-ci leur a été accordée par ordonnance du 28 octobre 2022.

Le 7 novembre 2022, ils ont fait signifier la citation introductive de la présente instance en référé.

4. La discussion

4.1. Rappel des principes

4.1.1. Compétence

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire dispose :

« Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

4.1.2. Recevabilité des demandes introduites par une citation collective

Suivant l'article 701 du Code judiciaire :

« Diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte. »

L'article 701 constitue une application particulière du principe d'économie de procédure¹.

Selon G. De Leval, *« il s'agit d'un mécanisme de jonction directe ou encore de cumul d'actions permettant une administration plus rapide, plus cohérente et plus économique de la justice »*².

Le regroupement d'actions individuelles dans un seul et même acte est subordonné à l'existence d'une connexité entre ces différentes actions³.

Suivant l'article 30 du Code judiciaire :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

La connexité est une question de fait qui est laissée à la libre appréciation du juge en matière civile⁴ et ce, sans avoir égard à l'objet ou à la cause des demandes en justice ou à l'identité des parties litigantes⁵.

Une approche souple de la notion de connexité revient à l'admettre lorsqu'il s'agit de favoriser le principe d'économie de procédure.

Comme l'indique H. Boularbah à propos de cette approche « processuelle » de la connexité :

« La seule nécessité d'instruire les demandes en vue des exigences d'une bonne administration de la justice suffirait à justifier la connexité. Le regroupement de recours qui permet à une juridiction de joindre des affaires connexes facilite « une bonne administration de la justice, dont le cours peut également se voir accéléré » »⁶.

¹ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 518.

² G. DE LEVAL, *Manuel de droit judiciaire*, p. 156, n°2.46.

³ H. BOULARBAH, « Le Code judiciaire est-il adapté (en l'état actuel) aux actions tendant à la réparation d'un préjudice de masse » in J. ENGLEBERT (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées de l'affaire Fortis*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 89.

⁴ G. DE LEVAL, *Manuel de droit judiciaire*, p. 151, n°2.42.

⁵ Cass., 15 mai 1981, Pas., p. 1074 ; Cass., 4 septembre 1987, Pas., 1988, I, p. 4 ; H. BOULARBAH, « Le Code judiciaire est-il adapté (...) », précité, p. 90.

⁶ H. BOULARBAH, « Le Code judiciaire est-il adapté (...) », précité, p. 91 et les références.

Le même auteur met toutefois en garde contre un recours inapproprié à la notion de connexité :

« Observons toutefois que même si les questions sont identiques, voire susceptibles de conduire à des décisions inconciliables, le seul critère de l'économie processuelle pourrait, dans certains cas, conduire à refuser la connexité. Comme on le constatera, la jonction d'un très grand nombre d'actions individuelles peut en effet, en l'absence de règles de procédure prévues pour accompagner ce type de contentieux de masse, engendrer des difficultés considérables pour l'appareil judiciaire et les parties elles-mêmes en sorte qu'elle ne va pas toujours dans le sens d'une meilleure administration de la justice. »

4.1.3. Le fond

4.1.3.1. L'urgence

La condition d'urgence doit être vérifiée pour justifier le bien-fondé d'une procédure en référé. S'il ne reconnaît pas l'urgence au moment où il statue, le juge des référés doit déclarer la demande non fondée.

La Cour de cassation considère qu'il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire *« dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »* et *« qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté »*⁷.

4.1.3.2. L'apparence de droit

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée *« loi accueil »*), transposant partiellement la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le demandeur d'asile est défini à l'article 2, 1^o, de la loi accueil comme *« l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire »*.

⁷ Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, Juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, Juportal.

Selon l'article 6 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi accueil, sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

En vertu de l'article 17.2 de la Directive « Accueil » 2013/33/UE, les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) a clarifié, dans un arrêt du 12 novembre 2019, le contenu du droit à un niveau de vie digne⁸. Selon la CJUE, les États membres doivent veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

4.2. Examen de la demande à l'égard de Fedasil

4.2.1. Sur la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8^o, f), du Code judiciaire. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

4.2.2. Sur la recevabilité de la citation collective

Fedasil ne conteste pas la recevabilité de la citation collective.

Cette citation est introduite par 8 demandeurs qui se trouvent dans des situations strictement similaires, puisque :

- ils sont tous arrivés très récemment en Belgique (entre le 5 et le 12 octobre 2022) ;
- à la suite de leur arrivée en Belgique, ils ont déposé une première demande de protection internationale (entre le 7 et le 14 octobre 2022), comme le démontre l'annexe 26 déposée pour chacun des demandeurs ;
- aucune place d'accueil ne leur a été attribuée ;
- tous ont trouvé refuge dans le même bâtiment situé rue des Palais 48 à 1030 Schaerbeek ;

⁸ C.J.U.E., 12 novembre 2019, C-233/18 (*Haqbin c./ Fedasil*).

- à la même date du 26 octobre 2022, leur conseil (le même pour les 8 demandeurs) a mis Fedasil, l'Etat belge et la Région de Bruxelles-Capitale en demeure de leur accorder un hébergement, en vain ;
- Fedasil n'a adopté aucune décision individuelle motivée concernant ces demandeurs ;
- les demandeurs formulent tous les mêmes demandes, à savoir bénéficier de l'aide matérielle due à un demandeur d'asile en application de la loi « accueil » du 12 janvier 2007.

La connexité peut dès lors être admise dans une telle situation, dans un souci d'économie de procédure.

Il est à souligner que les demandeurs joignent, pour chacun d'entre eux, un **dossier de pièces rigoureusement ordonné**, contenant **de manière identique pour chaque demandeur** :

- (1) copie de l'annexe 26 ;
- (2) copie de la mise en demeure envoyée à Fedasil, à l'Etat belge et à la Région de Bruxelles-Capitale (et de la preuve d'envoi) ; et
- (3) copie de la désignation par le bureau d'aide juridique.

Nous considérons que la production d'un tel dossier – **rigoureusement ordonné et identique pour chaque demandeur** – permet de répondre à l'objectif de l'économie procédurale et constitue dès lors un élément déterminant dans l'appréciation de la connexité pour une demande introduite par citation dans un contentieux d'urgence.

Nous notons encore que le **nombre de demandeurs**, en l'espèce limité à 8, demeure dans des proportions raisonnables afin de permettre un examen efficace et pratique du dossier par la juridiction et de rejoindre ainsi l'objectif d'économie procédurale.

Les conditions de la connexité paraissant remplies, les demandes introduites par un seul acte introductif à l'égard de Fedasil sont recevables.

4.2.3. Sur le fond

4.2.3.1. L'urgence

Il n'est pas contesté que les demandeurs vivent actuellement dans un squat qu'ils semblent occuper à titre précaire. Les demandeurs se sont présentés auprès de Fedasil pour disposer d'une aide matérielle et leur conseil a également interpellé Fedasil, en vain. Il est à craindre que la situation empire sous l'effet de la durée. La condition d'urgence est dès lors vérifiée.

4.2.3.2. L'apparence de droit

Fedasil n'oppose aucune contestation à la demande et se réfère à la sagesse du Tribunal.

Les demandeurs ont la qualité de demandeurs d'asile (ce qui n'est pas contesté) et ont dès lors en principe droit à l'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007. L'aide matérielle doit leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile.

Aucune place d'accueil ne leur a toutefois été désignée le jour de l'introduction de leur demande d'asile ni les jours suivants.

Par ailleurs, aucune suite n'a été réservée aux mails du conseil des demandeurs du 26 octobre 2022 par lesquels celui-ci sollicitait la désignation de places d'accueil.

Le refus d'octroi d'aide matérielle aux personnes qui ont introduit une demande de protection internationale constitue également, *prima facie*, une violation de l'ordonnance rendue le 19 janvier 2022 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile)⁹ qui a ordonné à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de cette ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit. Par ordonnance du 25 mars 2022, le montant des astreintes a été porté à 10.000 € par jour où il aura été constaté qu'au moins un demandeur d'asile se sera vu refuser le bénéfice du droit à l'accueil, après que le Tribunal ait constaté que Fedasil restait, de manière persistante, en défaut d'exécuter sa mission légale et d'exécuter la condamnation principale¹⁰.

Par ailleurs, Fedasil n'a en tout état de cause adopté aucune décision individuellement motivée pour justifier la limitation ou le retrait du droit à l'aide matérielle (*cf.* art. 4 de la loi accueil).

Enfin, le fait que les demandeurs occupent actuellement un immeuble à titre précaire ne saurait conduire à les priver du droit à l'accueil qui leur est garanti par la loi du 12 janvier 2007.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande à l'égard de Fedasil.

⁹ TPI fr. Bruxelles (réf) 19 janvier 2022, RG 21/164/C.

¹⁰ TPI fr. Bruxelles (réf) 25 mars 2022, RG 22/13/C.

4.2.3.3. Sur l'astreinte

Selon la jurisprudence de la Cour de justice Benelux, « il suffit que la demande d'astreinte soit formulée dans son principe, le juge ayant pour le surplus un souverain pouvoir d'appréciation, tant en ce qui concerne la nécessité de recourir à l'astreinte qu'en ce qui concerne la fixation des modalités de celle-ci »¹¹.

La doctrine précise que « l'idée de base du système est la suivante : le juge doit apprécier comment amener le plus sûrement le débiteur à respecter son injonction : il lui est loisible de choisir des modalités qui lui paraîtront les plus appropriées pour réaliser l'objectif poursuivi, à savoir l'exécution prompte et volontaire de la condamnation principale. La fonction comminatoire de l'astreinte engage le juge à tenir compte, lors de son prononcé, de la nature et des circonstances de la cause et notamment des ressources, du comportement et, le cas échéant, de l'existence d'une clause pénale »¹².

En l'espèce, nous constatons que Fedasil a mis en place et maintient depuis plusieurs mois une pratique constante et généralisée d'inexécution de la loi accueil, et ce malgré près de 6000 condamnations prononcées à son encontre par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2022, deux ordonnances du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles des 19 janvier et 25 mars 2022¹³ qui restent manifestement inexécutées à ce jour et, tout récemment, l'injonction de mesures provisoires par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴.

La présente demande confirme la persistance de cette pratique de violation systématique de la loi accueil par Fedasil.

A l'audience du 10 novembre 2022, Fedasil ne fait état d'aucune mesure qui aurait été mise concrètement en place pour assurer l'exécution des condamnations qui seraient prononcées à son encontre et ce alors même que l'occasion lui est donnée de s'expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dans ces conditions, Nous jugeons qu'il y a lieu de prononcer une astreinte dont le montant est suffisamment dissuasif pour inciter Fedasil à exécuter la condamnation prononcée et, partant, à respecter la loi.

¹¹ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'astreinte », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 39, n° 27 ; CJ Benelux, 2 avril 1984, *J.T.*, 1984, p. 614.

¹² I. MOREAU-MARGREVE, « L'astreinte », *Ann. Dr. Liège*, 1982, p 22 et 23.

¹³ TPI fr. Bruxelles (réf) 19 janvier 2022, RG 21/164/C ; TPI fr. Bruxelles (réf) 25 mars 2022, RG 22/13/C.

¹⁴ Voir ci-après en ce qui concerne l'Etat belge.

4.2.3.4. Sur l'abus de droit procédural

Il est de jurisprudence constante que *« une défense peut revêtir un caractère téméraire ou vexatoire lorsque le défendeur exerce son droit de défense soit dans l'intention de nuire à une autre partie, soit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »*¹⁵.

En vertu de l'article 780 bis CJ, *« la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés »*.

En l'espèce, l'attitude procédurale adoptée par Fedasil – à savoir le référé à justice – interpelle par son caractère systématique et répété, alors même que près de 6000 condamnations ont déjà été prononcées à son encontre par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2022 dans des hypothèses similaires.

Le choix conscient et répétitif de ne formuler aucun moyen de défense, tout en attendant une décision de justice avant d'accéder à une demande d'accueil qu'elle ne conteste pas et à laquelle elle n'oppose aucun moyen de droit, justifie que soit posée la question du caractère abusif de la défense adoptée par Fedasil.

Conformément à l'article 780 bis, alinéa 2, CJ, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à Fedasil de s'expliquer à ce propos.

4.2.3.5. Sur la production de documents

L'article 877 du Code judiciaire dispose :

« Lorsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme soit déposé au dossier de la procédure ».

Sur interpellation faite à l'audience du 10 novembre 2022, Fedasil a indiqué qu'elle n'attend pas la condamnation en justice pour inscrire un demandeur sur la liste d'attente qu'elle tient en vue d'attribuer les places d'accueil.

Ce fait apparaît pertinent en vue de statuer sur la question de l'abus procédural qui fait l'objet de la réouverture des débats que nous ordonnons.

¹⁵ Cass., 2 octobre 2018, C.2007.0462.F.

Afin de vérifier cette déclaration, il convient d'ordonner à Fedasil de déposer la liste d'attente – éventuellement anonymisée avec les seules initiales des personnes inscrites sur la liste, à l'exception des demandeurs eux-mêmes – qu'elle établit, avec indication de la date à laquelle chaque demandeur y a été inscrit, de la place initiale que chacun d'eux occupait sur la liste d'attente et de la place qu'ils occupent au jour de la production de la liste d'attente.

En vue de respecter la bonne administration de la justice et de permettre la tenue d'un débat contradictoire, cette liste d'attente devra être versée au dossier de la procédure par Fedasil **au plus tard le 8 décembre 2022**.

4.3. Examen de la demande à l'égard de l'Etat belge

4.3.1. Sur les conséquences procédurales du défaut de l'Etat belge – Rappel des principes

L'Etat belge n'a pas comparu ni été représenté lors de l'audience du 10 novembre 2022. Les demandeurs ont demandé que la cause soit poursuivie par défaut à son égard.

L'article 806 du Code judiciaire dispose :

« Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ».

Dans un arrêt du 13 décembre 2016, la Cour de cassation a jugé :

« Il ressort de l'article 806 du Code judiciaire que le juge doit faire droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public. Il découle de l'historique de cette disposition que le législateur a laissé au juge le soin de définir la notion d'ordre public. Relève de l'ordre public ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté, ou ce qui, en droit privé, détermine les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, faire droit à une demande ou défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public »¹⁶.

¹⁶ Cass., 13 décembre 2016, P.16.0421.N.

Se prononçant sur l'office du juge statuant par défaut, la Cour du travail de Mons a jugé :

« Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, selon l'article 806 du Code judiciaire.

Lorsqu'il statue par défaut, le juge exerce une mission de vérification procédurale et une mission juridictionnelle, toutes deux circonscrites à ce qui est d'ordre public, en manière telle qu'il lui est permis de soulever des moyens de procédure ou de fond et de procéder à une requalification juridique des faits qui lui sont soumis par la partie comparante, pour autant qu'il ne soulève pas, d'office, des règles impératives ou supplétives .

Il est dès lors interdit au juge d'opposer à la prétention qui est formulée devant lui, des défenses au fond étrangères à l'ordre public »¹⁷.

Par un arrêt du 7 juin 2018, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle portant sur la conformité de l'article 806 du Code judiciaire à la Constitution, a jugé :

« (...) la notion d'ordre public qui figure dans l'article 806 du Code judiciaire permet au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes dont il constate qu'elles sont manifestement non fondées ou manifestement excessives.

La disposition en cause ne porte dès lors pas d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La prise en considération des articles 10 et 11 de la Constitution ne conduit pas à une autre conclusion ».

Et la Cour de conclure :

« L'article 806 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11, 12 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »¹⁸.

¹⁷ CT Mons, 24 avril 2017, 2016/AM/376, inédit.

¹⁸ C. const., 7 juin 2018, arrêt 72/2018.

4.3.2. Sur la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance de sorte que la compétence du Président statuant en référé est établie.

La compétence matérielle étant d'ordre public, il appartient au Président qui statue par défaut de vérifier d'office si la matière relève bien de la compétence de la juridiction. Cette compétence est déterminée en fonction de l'objet de la demande tel que formulé par le demandeur.

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire de l'Etat belge à les héberger dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et ce sous astreinte.

Prima facie, cette demande, ainsi formulée, se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8°, f), du Code judiciaire.

La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire sur la demande formulée à l'égard de l'Etat belge qui fait défaut.

4.3.3. Sur la recevabilité de la citation collective

L'Etat belge, partie défaillante, ne conteste pas la recevabilité de la citation collective.

Conformément aux principes et aux éléments de fait relevés plus haut, la citation collective est recevable à l'égard de l'Etat belge qui ne soulève aucune fin de non-recevoir.

4.3.4. Sur le fond

4.3.4.1. L'urgence

Il n'est pas contesté que les demandeurs vivent actuellement dans un squat qu'ils semblent occuper à titre précaire. Les demandeurs ont interpellé l'Etat belge, en vain. Il est à craindre que la situation empire sous l'effet de la durée. La condition d'urgence est dès lors vérifiée.

4.3.4.2. L'apparence de droit

Comme relevé plus haut, les demandeurs ont la qualité de demandeurs d'asile et ont dès lors en principe droit à l'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007 en vue de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile.

La loi « accueil » précitée met cette obligation d'accueil à charge de Fedasil.

Néanmoins, cette loi transpose en droit belge la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale qui procède à la refonte de la Directive 2003/9/CE (ci-après « Directive accueil »).

L'article 17 de la Directive accueil précise les règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale ».

Ce faisant, c'est sur les Etats membres que la Directive accueil fait peser l'obligation d'accueil. Le fait que l'Etat belge ait fait le choix de déléguer l'organisation concrète de cet accueil à un organisme public créé à cet effet n'a pas pour conséquence de l'exonérer de son obligation librement contractée au niveau européen.

Dans son arrêt dit *Saciri* du 27 février 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que c'est aux Etats qu'il incombe de veiller au respect des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, « *la saturation des réseaux d'accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes* »¹⁹.

Ceci avait déjà été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 21 janvier 2011, dit *M.S.S. c. Belgique et Grèce* :

« 250. La Cour est cependant d'avis que la question à trancher en l'espèce ne se pose pas en ces termes. A la différence de l'affaire Müslim précitée, (§§ 83 et 84), l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités grecques en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit communautaire, à savoir la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (dite « directive Accueil », paragraphe 84 ci-dessus). Ce que le requérant reproche aux autorités grecques en l'espèce, c'est l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé, de par leur action ou leurs omissions délibérées, de jouir en pratique de ces droits afin de pourvoir à ses besoins essentiels.

¹⁹ CJUE, 27 février 2014, C-79/13.

251. La Cour accorde un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale (voir, mutatis mutandis, Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, § 147, CEDH 2010). Elle note que ce besoin d'une protection spéciale fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne.

252. Cela étant dit, la Cour doit déterminer si une situation de dénuement matériel extrême peut soulever un problème sous l'angle de l'article 3.

253. La Cour rappelle qu'elle n'a pas exclu « la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée [sous l'angle de l'article 3] par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » (Budina c. Russie (déc.), no 45603/05, 18 juin 2009).

254. Elle constate que la situation dans laquelle s'est trouvé le requérant est d'une particulière gravité. Il explique avoir vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total et n'avoir pu faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger. A cela s'ajoutait l'angoisse permanente d'être attaqué et volé ainsi que l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer. C'est pour en finir avec cette situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique qu'il a tenté à plusieurs reprises de quitter la Grèce.

(...)

263. Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (paragraphe 84 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

264. *Il s'ensuit que le requérant s'est retrouvé, par le fait des autorités, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition »²⁰.*

Au vu de ces principes et en l'absence de contestation par l'Etat belge qui a fait défaut, nous constatons que la demande n'est pas manifestement mal fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit, conformément à l'article 806 CJ.

La demande principale à l'égard de l'Etat belge sera déclarée fondée.

Quant à la demande formulée à titre subsidiaire à l'égard de l'Etat belge, elle tend à obtenir la condamnation solidaire de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Etat belge à exercer leurs compétences respectives en bonne coopération. Dans la mesure où, comme il sera dit ci-après, il sera réservé à statuer sur les demandes formulées à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale, il convient de réserver à statuer sur la demande de condamnation solidaire de l'Etat formulée à titre subsidiaire tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande identique formulée à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.3.4.3. Sur l'astreinte

Conformément aux principes rappelés plus haut, il appartient au juge de fixer le montant de l'astreinte en fonction de ce qui, au vu des circonstances concrètes de la cause, apparaît nécessaire pour assurer l'exécution des condamnations qu'il prononce.

En l'espèce, l'Etat belge brille par son absence. Alors même que près de 6000 condamnations ont été prononcées à l'encontre de Fedasil par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Etat belge persiste à se murer dans le silence, à ne pas exécuter les obligations qu'il a librement consenties au niveau européen et à ne pas comparaître devant une juridiction judiciaire quand il a l'occasion de venir s'expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire.

Le 15 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, constatant la carence de l'Etat belge, a décidé d'indiquer une mesure provisoire à la Belgique sur la base de l'article 39 du Règlement de la Cour. Par cette mesure, « *la Cour a décidé d'enjoindre à l'Etat belge d'exécuter les ordonnances du tribunal du travail de Bruxelles rendues pour chacun des requérants et de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires pour la durée de la procédure devant la Cour. La Cour rappelle que, le 31 octobre 2022, elle a déjà appliqué une première mesure provisoire dans une affaire similaire »²¹. Ce faisant, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à l'Etat belge d'exécuter les*

²⁰ Cour eur. dr. h., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requ. n° 30696/09.

²¹ Cour eur. dr. H., Communiqué de presse de la Greffière de la Cour, CEDH 363 (2022), 16 novembre 2022.

condamnations à héberger 148 demandeurs d'asile qui ont obtenu une ordonnance auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le lendemain de la publication de ce communiqué de presse, l'Etat belge persiste pourtant dans son attitude de déni de ses obligations d'accueil en ne se présentant pas devant Nous alors qu'il est régulièrement cité à comparaître à l'audience de référé.

L'absence procédurale de l'Etat belge, vue à la lumière des mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme le 15 novembre 2022, fait peser une crainte sérieuse quant à l'exécution de la présente ordonnance.

En conséquence, il y a lieu de fixer l'astreinte à un montant suffisamment dissuasif pour inciter l'Etat belge à exécuter les condamnations prononcées par la présente ordonnance.

4.4. Examen de la demande à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale

A l'audience du 10 novembre 2022, la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité de pouvoir examiner le dossier et mettre la cause en état endéans de brefs délais, ce à quoi les demandeurs ne se sont pas opposés.

Il y a dès lors lieu de réserver à statuer sur les demandes formulées à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale et d'ordonner la réouverture des débats sur ces demandes conformément à ce qui est dit au dispositif de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Fabienne DOUXCHAMPS, Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de François-Xavier BIQUET, Greffier en chef délégué ;

Statuant contradictoirement à l'égard des demandeurs, de Fedasil et de la Région de Bruxelles-Capitale,

Statuant par défaut à l'égard de l'Etat belge,

À l'égard de Fedasil :

Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, ordonnons à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, au plus tard le jour suivant la signification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement de [REDACTED]

[REDACTED] dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6^o, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard et **par personne** à dater de la signification de la présente ordonnance, l'astreinte étant due pour chaque demandeur individuellement ;

Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets, à l'égard du demandeur concerné, au plus tard à l'issue de sa procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;

En application de l'article 775 CJ, ordonnons la **réouverture des débats** afin de permettre à Fedasil de s'expliquer conformément à l'article 780 *bis* CJ ;

Fixons la réouverture des débats à l'audience de la chambre des référés du **jeudi 15 décembre 2022 à 9 heures 30** ;

En application de l'article 877 CJ, ordonnons à Fedasil de déposer au greffe, **au plus tard le 8 décembre 2022**, une copie de la liste d'attente – éventuellement anonymisée avec les seules initiales des personnes inscrites sur la liste, à l'exception des demandeurs eux-mêmes – qu'elle établit en vue de l'attribution des places d'accueil, avec indication de la date à laquelle chaque demandeur y a été inscrit, de la place initiale que chacun d'eux occupait sur la liste d'attente le jour de son inscription et de la place qu'il occupe au jour de la production de la liste d'attente ;

À l'égard de l'Etat belge :

Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, condamnons solidairement l'Etat belge et Fedasil à assurer, au plus tard le jour suivant la signification de la présente ordonnance, l'hébergement de Messieurs [REDACTED]

[REDACTED] dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6^o, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard et **par personne** à dater de la signification de la présente ordonnance, l'astreinte étant due pour chaque demandeur individuellement ;

Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets, à l'égard du demandeur concerné, au plus tard à l'issue de sa procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Etat belge ou de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;

Réserveons à statuer sur la demande formulée à titre subsidiaire à l'égard de l'Etat belge et ordonnons la réouverture des débats sur cette demande à l'audience de la chambre des référés du **jeudi 15 décembre 2022 à 9 heures 30** ;

À l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale :

Réserveons à statuer sur les demandes formulées à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale ;

En application de l'article 775 CJ, ordonnons la **réouverture des débats** afin de permettre aux parties demanderesses et à la Région de Bruxelles-Capitale de s'expliquer sur les demandes formulées à l'égard de cette dernière ;

Fixons la réouverture des débats à l'audience de la chambre des référés du **jeudi 15 décembre 2022 à 9 heures 30** ;

À l'égard de toutes les parties :

Accordons à Messieurs [REDACTED] [REDACTED] l'assistance judiciaire et désignons l'huissier de justice Maître Caroline DE MEY dont l'étude est sise Chaussée de Haecht 1792 à 1130 Bruxelles, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

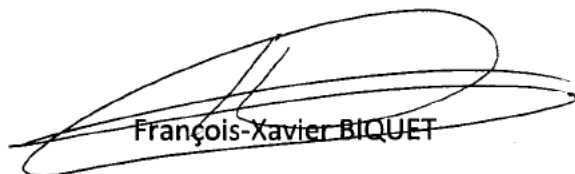
Réserveons les dépens ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

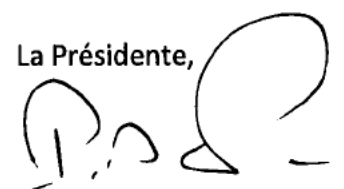
Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 novembre 2022 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier en chef délégué,


François-Xavier BIQUET

La Présidente,


Fabienne DOUXCHAMPS

